

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 94/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00975 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 4 octobre 2024,

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée en date du 25 juin 2024 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui remettre les fiches de salaire des mois de septembre 2022, mars 2023, avril 2023 et mai 2023, sous peine d'une astreinte, et à lui payer le montant de 5.175,70 euros à titre d'arriéré de salaire, le montant de 1.891,18 euros à titre d'indemnité de congé non pris, ainsi que le montant de 250 euros à titre de remboursement d'une retenue sur salaire irrégulière.

PERSONNE1.) a demandé en outre l'allocation des intérêts légaux, sur l'ensemble des montants précités, à compter du 5 mai 2023, date de la fin de la relation de travail, et d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La requérante a soutenu avoir conclu avec la partie défenderesse, en date du 1^{er} septembre 2022, un premier contrat de travail à durée déterminée, prenant effet le même jour et venant à expiration le 14 octobre 2022.

Suivant avenant du 3 octobre 2022, le contrat de travail susmentionné aurait été prorogé jusqu'au 15 mars 2023.

PERSONNE1.) a affirmé avoir signé avec la partie défenderesse, en date du 27 mars 2023, un nouveau contrat de travail à durée déterminée prenant effet le 15 mars 2023 et expirant le 5 mai 2023.

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience.

Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal a statué « *par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL* », suivant jugement rendu le 26 juillet 2024.

Le dispositif dudit jugement est libellé comme suit :

*« reçoit la demande en la forme,
dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 1er au 14 mars 2023,*

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de 962,5.- EUR euros brut à titre d'arriérés de salaire pour la période allant du 1er au 14 mars 2023 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 25 juin 2024, jusqu'à solde, dit non fondée la demande d PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période du 15 au 31 mars 2023 ainsi que pour les mois d'avril et de mai 2023,

dit fondée la demande d PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congés non pris pour la période allant du 15 octobre 2022 au 14 mars 2023, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.253,664.- euros brut à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris pour la période allant du 15 octobre 2022 au 14 mars 2023 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 25 juin 2024, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande d PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congés non pris pour la période allant du 1er septembre au 14 octobre 2022 et pour la période du 15 mars au 5 mai 2023,

dit fondée la demande d PERSONNE1.) en paiement du solde de salaire pour le mois de décembre 2022,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) la somme de 225.-euros à titre de solde sur du salaire du mois de décembre 2022, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 25 juin 2024, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à remettre à PERSONNE1.) une version rectifiée de sa fiche de salaire du mois de décembre 2022, faisant abstraction de la déduction « acompte 225.- EUR», et ce dans la quinzaine de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 20,- EUR par jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 500.- EUR,

ordonne à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. de remettre à PERSONNE1.) la fiche de salaire pour la période allant du 1er au 14 mars 2023, dans les quinze jours de la notification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 20,- euros par jour de retard à partir de l'expiration du délai de quinzaine, limitée au montant maximal de 500.- EUR,

dit non fondée la demande de remise des fiches de salaire pour le mois de septembre 2022 et pour la période allant du 15 au 31 mars 2023 ainsi que pour les mois d'avril et mai 2023,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ordonne l'exécution provisoire de la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. au paiement des arriérés de salaire,

du solde de salaire et de l'indemnité compensatoire pour congés non pris, en sus les intérêts au taux légal, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance. »

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a considéré, entre autres, qu'une relation de travail entre parties au litige n'était établie que pour la seule période comprise entre le 15 octobre 2022 et le 14 mars 2023 inclus.

Il a relevé que le premier contrat de travail invoqué par la requérante, daté du 1^{er} septembre 2023, avait été signé avec une société étrangère au litige et que le contrat de travail daté du 27 mars 2023 n'avait été signé que par la seule partie requérante de sorte qu'aucune relation contractuelle entre les parties au litige n'était prouvée pour la période antérieure au 15 octobre 2022 ni pour la période postérieure au 14 mars 2023.

Par exploit d'huissier de justice signifié le 4 octobre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 30 juillet 2024.

PERSONNE1.) maintient sa version des faits exposée en première instance.

PERSONNE1.) demande à la Cour de lui allouer, par réformation du jugement dont appel, le montant de 1.160,80 euros à titre d'arriéré de salaire pour la période du 1^{er} au 14 mars 2023, le montant de 4.523,05 euros à titre d'arriéré de salaire pour la période du 15 mars au 5 mai 2023, et le montant de 548,22 euros à titre d'indemnité pour congé non pris pour la période du 15 mars au 5 mai 2023.

L'appelante demande, en outre, à la Cour d'ordonner à la partie intimée, la société SOCIETE1.) SARL, la remise des fiches de salaire pour la période du 15 mars au 5 mai 2023, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Enfin, l'appelante conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La société intimée, déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 25 septembre 2024, représentée par son curateur, Me Sylvain L'HOTE, soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté.

L'intimée fait valoir que le jugement dont appel a été notifié en date du 30 juillet 2024.

Compte tenu du fait que l'appelante réside en France, celle-ci aurait, en vertu des articles 571 et 167 du Nouveau Code de procédure civile, disposé d'un délai de 55 (cinquante-cinq) jours, à compter de la notification du jugement, pour interjeter appel.

Selon l'intimée, PERSONNE1.) aurait donc été forclosé à la date de la signification de l'acte d'appel.

La partie appelante donne à considérer qu'il s'agit, dans le cas présent, d'un jugement rendu par défaut et soutient qu'en application de l'article 150, alinéas 2 et 3 du Nouveau Code de procédure civile, le délai d'appel n'a commencé à courir qu'à compter du jour où l'opposition n'était plus recevable ; le délai d'appel de 40 jours, augmenté du délai de distance de 15 jours, n'aurait donc commencé à courir que le 14 août 2024, date à laquelle l'opposition n'aurait plus été recevable, pour expirer le 8 octobre 2024.

En conséquence, l'appel introduit le 4 octobre 2024 serait recevable.

L'intimée soutient, au contraire, que l'opposition à jugement est une faculté dont dispose « *la partie condamnée par défaut et elle seule* ».

Or, en l'occurrence, seule la partie intimée aurait eu qualité pour former opposition au jugement par défaut rendu en cause, qualité dont la partie adverse aurait été dépourvue en tant que partie demanderesse représentée en justice par son avocat.

En l'espèce, le délai d'appel serait donc venu à expiration le 23 septembre 2024 et l'appel, interjeté le 4 octobre 2024, devrait être déclaré irrecevable.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

Le délai ordinaire pour interjeter appel est de quarante jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (article 571 du Nouveau Code de procédure civile, alinéas 1 et 2).

Dans le même sens, l'article 150, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose, en ce qui concerne la procédure d'appel en matière de droit du travail, ce qui suit : « *L'appel doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable* ».

La règle d'ordre public, consacrée par les dispositions citées ci-dessus, selon laquelle appel ne peut être relevé qu'après expiration du délai d'opposition, ou règle du cours successif des délais d'opposition et d'appel, exprime l'idée que la partie concernée doit avoir épuisé définitivement le premier degré de juridiction avant d'interjeter appel.

Cette règle implique des conséquences pour les deux parties au regard de la faculté de relever appel, puisqu'elle s'applique tant au demandeur qui a obtenu le jugement par défaut qu'au défendeur qui a fait défaut.

Il est en effet possible que le demandeur veuille attaquer le jugement parce qu'il n'a pas obtenu entièrement gain de cause. En pareil cas, le demandeur n'est cependant pas recevable à relever immédiatement appel de la décision. Il doit d'abord attendre l'expiration du délai d'opposition, avant d'exercer son droit d'appel (cf. Cour d'appel, VII, 13.07.2016, n° du rôle 42 512 du rôle ; Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, BAULER, 2^e éd., n° 1413, p. 753).

Le défendeur, condamné par défaut, doit de même attendre l'expiration du délai d'opposition s'il préfère relever appel au lieu de former opposition.

Il en est différemment lorsque le demandeur a été débouté de l'ensemble de ses prétentions et que le défendeur défaillant n'a fait l'objet d'aucune condamnation, de sorte que la décision rendue par défaut à l'égard de ce dernier ne lui cause aucun grief. Dans une telle hypothèse, la voie de l'opposition est exclue et le premier degré de juridiction est épuisé, de sorte qu'il n'existe pas de risque de cumul de ces deux voies de recours (cf. Cour d'appel, IV, 21.03.2023, n° du rôle CAL-2022-00275).

Or, dans le cas présent, PERSONNE1.) a obtenu partiellement gain de cause en première instance et la société SOCIETE1.) SARL a été condamnée par défaut à verser certains montants à PERSONNE1.).

Il suit de là que la règle du cours successif des délais d'opposition et d'appel doit recevoir application en l'espèce.

En ce qui concerne les jugements par défaut rendus par les tribunaux du travail, le délai d'opposition commence à courir à la date de la notification du jugement. En effet, l'article 149 du Nouveau Code de procédure civile précise, en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions du travail, que « *l'opposition est faite sous peine de forclusion dans les quinze jours de la notification du jugement* ».

Dans le cas présent, le jugement rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL, le 26 juillet 2024, a été notifié aux deux parties en cause le 30 juillet 2024, de sorte que cette dernière date constitue le point de départ du délai d'opposition.

A l'expiration du délai de quinze jours pour former opposition, le délai d'appel a commencé à courir.

L'article 167 du même Code, auquel renvoie l'article 150 précité, confère aux personnes qui demeurent à l'étranger, « *dans un pays membre de l'Union européenne* », un délai supplémentaire de quinze jours, entre autres, pour interjeter appel.

Tel est le cas d'PERSONNE1.) qui demeure en France.

A la suite du délai d'opposition de quinze jours, PERSONNE1.) disposait donc d'un délai de 55 (= 40 + 15) jours pour relever appel du jugement, rendu le 26 juillet 2024 et notifié le 30 juillet 2024.

Ce délai d'appel est venu à expiration le 8 octobre 2024.

Il suit de là que l'appel interjeté en date du 4 octobre 2024 n'est pas tardif.

L'appel relevé par ailleurs dans les formes exigées par la loi est dès lors recevable.

- Quant au fond

Il est rappelé que la juridiction de première instance a retenu l'existence d'une relation de travail entre les deux parties au litige pour la seule « *période allant du 15 octobre 2022 au 14 mars 2023 inclus* », écartant l'existence d'une relation de travail tant pour la période antérieure (à compter du 1^{er} septembre 2022) que pour la période postérieure (jusqu'au 5 mai 2023).

En instance d'appel, PERSONNE1.) ne revient plus sur la période antérieure.

Elle limite ses revendications, portant sur un arriéré de salaire, une indemnité de congé non pris et la délivrance de fiches de salaire, à la période du 15 mars 2022 au 5 mai 2023, sauf à réclamer le montant de 1.160,80 EUR pour la période du 1^{er} au 14 mars 2023, dans le cadre d'une augmentation de sa demande formée en première instance.

L'appelante soutient que la relation de travail entre les parties au litige aurait été maintenue après le 14 mars 2023, en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée signé le 27 mars 2023, « avec prise d'effet au 15 mars 2023 et fin au 5 mai 2023 ».

Cependant, force est de constater que l'appelante ne verse, en instance d'appel, ni le contrat de travail signé le 1^{er} septembre 2022 ni le contrat de travail litigieux daté du 27 mars 2023, sur lequel elle fonde ses prétentions, et au sujet duquel les juges de première instance ont constaté qu'il n'avait pas été signé par la société SOCIETE1.) SARL et qu'il avait été « *uniquement signé par la partie requérante* ».

Par ailleurs, l'appelante ne se prévaut ni d'une attestation testimoniale ni de pièces probantes ni d'une offre de preuve à l'appui de ses affirmations.

Dans ces conditions, la Cour constate, à l'instar des juges du premier degré, que l'appelante reste en défaut de prouver l'existence d'une relation de travail entre parties en cause pour la période postérieure au 14 mars 2023.

Ce volet de la demande doit partant être rejeté comme infondé, par confirmation du jugement entrepris.

Quant à l'arriéré de salaire se rapportant à la période du 1^{er} au 14 mars 2023, il convient de constater que celle-ci comprend 10 jours ouvrables de travail et que l'appelante a droit de ce chef, sur base d'un taux horaire de 14,51 EUR, et non pas de 13,75 EUR tel que réclamé en première instance, à un montant de 1.160,80 (=10 x 8 x 14,51) EUR.

Comme la demande additionnelle a été formée postérieurement à la déclaration en état de faillite, l'appelante n'a pas droit à des intérêts légaux.

D'autre part, la Cour est saisie d'une augmentation de la demande initiale (cf. acte d'appel, page 5, dernier alinéa) et constate que le montant réclamé en

première instance du chef d'arriéré de salaire pour la période en question a été alloué dans son intégralité.

En conséquence, il convient de ne pas réformer la décision attaquée et de dire la demande additionnelle en paiement d'arriéré de salaire pour la période du 1^{er} au 14 mars 2023, fondée à hauteur de la différence entre le montant principal objet de la condamnation et le montant principal actuellement réclamé, soit à hauteur du montant de 198,30 EUR, et non fondée pour le surplus.

A défaut pour l'appelante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondée,

confirme le jugement entrepris,

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande additionnelle portant sur le montant de 198,30 EUR, outre les intérêts légaux, à titre d'arriéré de salaire relatif à la période du 1^{er} au 14 mars 2023 inclus,

dit cette demande recevable et fondée à hauteur de 198,30 EUR, et non fondée pour le surplus,

partant, fixe le montant de la créance d'PERSONNE1.), de ce chef, à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, au montant de 198,30 EUR,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

impose les frais et dépens de l'instance d'appel à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.